

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchées.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : M. Auguste Maquet contre M. Alexandre Dumas; collaboration.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol commis la nuit, sur un chemin public, avec armes et violences; complicité par recel.
CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 du Code de procédure civile.

Voici le texte de ce projet de loi :

Article 1^{er}.

Les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 692. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres :

1^o Aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux domiciles d'us dans les inscriptions. Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer;

2^o A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, ou subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariages et tutelles sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. La sommation devra être remise à la personne de la femme.

Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques appartenant aux femmes, mineurs, interdits, leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1^o La date de sa saisie et de sa transcription;
2^o Les noms, professions, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;
3^o La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4^o La mise à prix;

5^o L'indication du Tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication. Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du Tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le Tribunal sur la réclamation du poursuivant sera tenu de fixer le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Ce délai expiré, sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le Tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du Tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être tenu de payer le prix, si le Tribunal, sur réclamation du vendeur, a fait valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances d'hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, peuvent faire valoir leurs droits dans le délai de huitaine, à peine de nullité.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du Tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'y a pas d'avoué. Il contient assignation et l'annonce des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 1,500 fr., quel que soit ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Art. 762. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 760.

Art. 763. La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais, il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

Art. 764. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 758.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent.

Art. 765. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation est rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le Tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais fonds manquant ou de la partie saisie, l'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai, les créanciers et la partie saisie sont tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

Art. 751. Les quinze jours expirés, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant dans la huitaine, et à son défaut après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge commissaire.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du Tribunal.

Art. 752. Le juge commissaire, dans les trois jours de sa nomination, ou le juge spécial des ordres dans les trois jours de la réquisition, déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée.

Art. 753. Dans les huit jours de l'ouverture du procès-verbal, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles d'us dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués. L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'adjudicataire.

L'adjudicataire, alors même qu'il ne serait pas le poursuivant, est tenu, dans les huit jours de la dénonciation de l'ouverture de l'ordre, de faire pareille sommation à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs et interdits et aux mineurs devenus majeurs. Copie en est notifiée au procureur impérial du Tribunal devant lequel l'ordre est poursuivi.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant remet l'état des inscriptions et l'original de la sommation au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal.

Art. 754. Dans les trente jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 755. L'expiration du délai de trente jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dressé l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisant et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours.

Art. 756. Faute par les créanciers produisant et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forcés, sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Art. 757. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Art. 758. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances, il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances, il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 760. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées. L'acte contient avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 757. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le Tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 761. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard des unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du Tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'y a pas d'avoué. Il contient assignation et l'annonce des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 1,500 fr., quel que soit ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Art. 762. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 760.

Art. 763. La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais, il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

Art. 764. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 758.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent.

Art. 765. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation est rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le Tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais fonds manquant ou de la partie saisie, l'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Art. 766. En cas d'opposition par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, à l'ordonnance de clôture, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de cette ordonnance, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du Tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie, n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'avoué, à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 760, 762 et 763, même en ce qui concerne l'appel du jugement.

Art. 767. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Art. 768. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 769. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire.

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal.

Art. 770. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Art. 771. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible aux termes du contrat.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre.

Art. 772. En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'ordre ne peut être provoqué, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits. Dans ce cas, la distribution du prix est réglée par le Tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux arts. 762 et 763.

Art. 773. L'acquéreur est employé par préférence pour le coté de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Art. 774. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Art. 775. En cas d'observation des formalités et délais prescrits par les articles 753, 755, § 2, et 768, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Il est en outre de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les articles 757 et 760.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

Art. 776. Quel que soit le mode d'aliénation, l'acquéreur ou adjudicataire est tenu de déposer son prix en principal et intérêts à la caisse des consignations, dans les soixante jours de l'ouverture de l'ordre, sauf les conventions qui interviennent entre les intéressés après la vente ou adjudication.

Il peut être dispensé de consigner : 1^o la somme qui lui revient comme créancier en ordre utile; 2^o celle que tout autre créancier, également en ordre utile, consent à laisser entre ses mains; dans ce cas, le juge détermine la somme que l'acquéreur ou adjudicataire est autorisé à retenir provisoirement; s'il y a contestation, il est statué par le Tribunal, sans retard des opérations de l'ordre.

« Lorsqu'il est établi par le règlement de l'ordre que l'acquéreur ou l'adjudicataire a été autorisé à retenir une somme trop forte, l'état définitif est déclaré exécutoire contre lui jusqu'à concurrence du capital et des intérêts à rapporter.

Si, à l'expiration du délai de soixante jours ci-dessus fixé, l'acquéreur ou adjudicataire n'a pas consigné le prix ou la partie du prix à laquelle est réduite la consignation, la vente sur folle-enchère peut être poursuivie par tout créancier, le vendeur ou le saisi, sur le vu d'un certificat constatant le défaut de consignation.

Art. 777. L'adjudicataire sur expropriation forcée, qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 751. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'article 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le Tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la Caisse des consi-

gnations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'expiration du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine main-levée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner.

Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la Caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le Tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 760, 762 et 763.

Le prélevement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

Art. 779. L'adjudication sur folle-enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans ses séances des 25 février, 18, 19 et 26 mars, 26 novembre, 9 et 16 décembre 1857.

Le président du Conseil d'Etat,
Signé : J. BAROCHÉ.
Le conseiller d'Etat, secrétaire général
du Conseil d'Etat,
Signé : F. BOILAY.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 27 janvier.

M. AUGUSTE MAQUET CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS. — COLLABORATION.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 janvier les plaidoiries de M^e Marie, avocat de M. Maquet, et de M^e Duverdy, avocat de M. Alexandre Dumas.

A l'ouverture de l'audience, M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Lefrançois, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par M. Dumas, s'est exprimé ainsi :

Mon rôle, dans cette affaire, est bien simple et bien modeste; il n'est pas pour cela moins sérieux, et je m'étonne que mon adversaire l'ait traité avec autant de dédain qu'il l'a fait. Je n'ai pas, il est vrai, à suivre le débat dans les régions littéraires ou il a été placé à votre dernière audience; je viens tout simplement le ramener à l'application prosaïque des articles 516 et 530 du Code de commerce.

M. Lefrançois intervient en qualité de commissaire à l'exécution du concordat consenti à M. Dumas par ses créanciers. Voici les dispositions principales de ce concordat, qui remet à M. Dumas 75 pour 100 sur le montant de leurs créances :

« Art. 3. Pour garantir l'exécution de ces engagements, M. Alexandre Dumas père abandonne à ses créanciers la moitié de la propriété de toutes ses œuvres déjà produites et de celles à produire, ainsi que la moitié du produit de leur exploitation; en conséquence ses créanciers sont et demeurent dès à présent subrogés dans tous les droits d'auteurs et dans tous les marchés, traités ou arrangements qu'il a pu ou pourra faire avec tous éditeurs.

« Il est entendu que, sur la part lui revenant, M. Dumas paiera ses secrétaires et tous les frais de collaboration, de manière à ce que la portion présentement abandonnée demeure quitte de toutes charges.

« Si le produit de l'abandon dont il s'agit ne suffisait pas pour parfaire les dividendes promis, M. Dumas s'engage à les compléter immédiatement.

« Il demeure expressément convenu que M. Dumas aura seul le droit de choisir ses éditeurs, et de leur vendre au prix qui lui conviendra, soit ses œuvres à venir, soit celles qui deviendraient disponibles ou par les traités expirés, ou par quelque cause que ce soit; mais il est entendu aussi que sur tous les traités, il sera stipulé que les commissaires ci-après nommés auront seuls le droit de toucher, soit par eux, soit par leurs mandataires, les 50 pour 100 délégués aux créanciers.

« Art. 4. Pour surveiller et assurer l'exécution du présent concordat, les créanciers prient le Tribunal de vouloir bien désigner dans le jugement d'homologation un ou deux commissaires auxquels ils donnent les pouvoirs les plus étendus pour recevoir directement la portion des produits ci-dessus abandonnés, accepter toutes délégations et faire du tout la répartition de droit, intenter et soutenir toutes actions judiciaires, arbitrales et autres; traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances et désistements nécessaires, en un mot, faire tout ce qu'il faudra pour arriver à bonne fin des présentes.

« Art. 9. Les abandonnements qui précèdent, n'étant faits qu'à titre de garantie, M. Dumas ne pourra, sous aucun prétexte, s'en prévaloir pour retarder le paiement de ses dividendes. Faute par lui d'exécuter fidèlement toutes les conditions du présent concordat, il sera résolu, sur la demande des commissaires ou même d'un seul créancier, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse.

« Art. 11. Au moyen du paiement des dividendes ci-dessus stipulés, MM. les créanciers déclarent... subroger M. Alexandre Dumas, père, dans tous les droits de tiers et dans ceux résultant à leur profit de l'état de la faillite.

Telles sont les dispositions de l'acte en vertu duquel M. Lefrançois demande à intervenir au procès.

L'intervention de M. Lefrançois est-elle recevable? est-elle fondée?

La recevabilité! je m'étonne qu'on veuille la contester sérieusement. En effet, M. Lefrançois a été nommé, par jugement du Tribunal de commerce, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par M. Dumas. Le concordat a été accordé en vue précisément de cette propriété littéraire dont M. Maquet prétend aujourd'hui revendiquer la moitié. C'est sous l'assurance des produits à venir de cette propriété, qu'il leur donnait comme une garantie, que M. Dumas, en présence d'un pareil chirographe de près d'un million, a obtenu une remise sur sa dette de 75 pour 100, s'engageant à payer les 25 pour 100 non remis sur la moitié du produit de ses œuvres littéraires et dramatiques.

Or, que demande M. Maquet? Que la part de propriété de M. Dumas dans les œuvres par lui abandonnées soit réduite à la moitié; d'où la conséquence que la part donnée en garantie aux créanciers ne serait plus que du quart.

Mais, dit-on, qu'importe à la masse dont M. Lefrançois est le représentant? Une grande partie des 25 pour 100 est déjà payée, et il lui reste toujours comme garantie la moitié sur laquelle elle comptait. Je comprends d'abord que tout n'est pas payé, qu'il y a même un certain nombre de créanciers qui n'ont rien reçu, parce que leurs créances ne sont pas encore vérifiées. Je réponds, en second lieu, que M. Dumas n'ayant abandonné que la moitié de sa propriété, il est évident que si cette propriété est réduite de moitié, les créanciers n'auront que le quart.

C'est une erreur grave, d'ailleurs, en dignité et en droit, de négliger le concordat qu'au point de vue exclusif de l'intérêt des créanciers. Un concordat est un pacte synallagmatique dont le bénéfice est acquis, aussi bien au concordataire qu'à ses créanciers et celui qui est proposé par la justice à l'exécution de ce concordat doit le faire respecter pour et contre le failli. Or, le concordat consenti à M. Dumas, en même temps qu'il lui impose des charges, lui crée des droits. Il le replace à la tête de ses affaires, et lui assure la libre disposition de toutes les valeurs qui, devenues la propriété de la masse par la faillite, sont restituées au concordataire. C'est le bénéfice de cet acte que M. Maquet, qui a la prétention d'être un créancier, veut enlever à M. Dumas. M. Lefrançois a donc qualité pour intervenir: c'est son droit, c'est son devoir, et il tient sa mission d'un jugement du Tribunal de commerce.

L'intervention est donc recevable? Est-elle fondée? M. Maquet a fait plaider qu'il était en réalité cointeur avec M. Dumas de *Monte-Christo*, des *Mousquetaires*, etc.; qu'il avait, il est vrai, vendu ses droits à M. Dumas, par l'acte de janvier 1848, moyennant 143,200 francs; mais que ce prix n'ayant pas été payé, il reparaît dans toute la plénitude de son droit, par l'effet de la clause résolutoire. En conséquence, il demande que son nom soit désormais placé à côté de celui de Dumas sur tous les ouvrages qui sont le produit de la collaboration commune, et il réclame sa part dans le produit passé et futur de ses œuvres.

M. Maquet se présente comme auteur au même titre que M. Dumas. Est-ce la une prétention bien sérieuse? Le Tribunal a entendu les explications qui lui ont été données de part et d'autre sur les mystères de cette collaboration. De quel côté est la vérité, la vraisemblance si l'on veut? Assurément, je ne refuse la compétence du Tribunal sur aucune question; mais est-ce que celle-là n'est pas depuis longtemps jugée dans le monde littéraire, dans le monde des lecteurs? et l'opinion publique se serait-elle donc égarée quand c'est le nom seul d'Alexandre Dumas qui, depuis tant d'années, est acclamé par tous les échos de la popularité? A ne consulter même que les documents du procès, ces lettres si soigneusement conservées par M. Maquet, est-ce qu'il y a un doute possible sur la part prise par chacun d'eux dans la création des œuvres dont la propriété se débat aujourd'hui?

Assurément, je n'entends pas méconnaître la valeur littéraire de M. Maquet. C'est un homme de beaucoup d'esprit et de grande imagination, et je ne veux rien dire qui puisse blesser son amour-propre; non, ce n'était pas un copiste, un secrétaire, son rôle était plus utile et plus élevé, mais il n'était pas ce qu'on dit qu'il a été, et ce n'est ni par modestie, ni par abnégation qu'il s'est contenté de la place secondaire et qu'il s'est toujours effacé devant le nom de celui qui seul a pu, à bon droit, s'appeler l'auteur. Voyez les lettres qu'on invoque. Parfois peut-être, deux fois dit-on, M. Maquet a apporté l'idée, la pensée première, le germe qui venait se féconder, se développer et grandir sous l'inspiration puissante de Dumas. Le plus souvent, si ce n'est toujours, la pensée du roman ou du drame appartenait à Dumas; il l'esquissait dans ces vives et éblouissantes causeries dont il a si bien le secret; d'un mot il indiquait la scène; d'un trait il dessinait le personnage, et M. Maquet, avec cette facilité d'assimilation qui lui est particulière, préparait l'exécution, la mettait au point, si je puis ainsi dire. C'était le praticien, le praticien très habile qui dégrossit et prépare le marbre auquel le ciseau du maître va donner l'âme et la vie. C'est son avocat lui-même qui vous l'a dit. M. Maquet donnait un volume, et Dumas en faisait quatre. Ce que donnait M. Maquet, c'était le canevas ingénieusement préparé sur lequel Dumas venait broder toutes les richesses de sa fantaisie, toutes les grâces de son style étincelant.

Telle est la part qui appartenait à chacun, et je crois pouvoir dire que la preuve résulte des pièces qui déjà ont été mises sous vos yeux.

Mon intention n'était pas d'insister sur ce point, mais on vient de nous communiquer, au nom de M. Maquet, des pièces nouvelles que l'on veut jeter dans le débat, il faut donc y répondre.

Quelles sont les pièces nouvelles que l'on va invoquer au nom de M. Maquet? Ce sont des plans, des travaux préparatoires qui prouveraient que M. Maquet a au moins part égale dans la collaboration. Je remercie mon adversaire de cette communication, car elle confirme précisément tout ce qui vous a été dit à la dernière audience, sur le rôle que remplissait M. Maquet dans la préparation, la confection de l'œuvre. C'est d'abord la *Reine Margot*. M. Maquet communique un plan; mais c'est précisément de la main de M. Dumas... c'est un plan par indication de chapitres:

« Cocomans — son histoire, — il va chez Marguerite tous les soirs à dix heures; elle ouvre sa fenêtre du côté du fossé, — se promène un cavalier qui salue.

« Henri vient chez Marguerite à neuf heures; — impossible qu'elle n'ait pas un moyen de communiquer avec De Morny.

« Le guichet. — La fenêtre. — L'échelle.

« La Mole. — La part de De Morny. — Politique, etc...

« Qu'est-ce que cela prouve, c'est que Dumas faisait les plans; c'est ce que vous a dit son défenseur.

« Voici *Monte-Christo*, nous lisons :

« Un prêtre près de Valentia.

« Noirtier a aussi voulu veiller le corps de sa fille.

« Les obsèques.

« Monte-Christo.

« Calme de Morel, etc.

« Les assises. — L'acte d'accusation. — Paris tout entier.

« Debray. — Châteaurenard. — Accusé, vos nom et prénoms... faussaire, voleur, assassin, etc...

Pour le *Bâtard de Mauléon* :

« Arrivés à Burgos...

« Entre Ségovie et Valence, Musaron découvre quatre bohémien, deux hommes et deux femmes, dans une caverne à deux entrées. Par une fente du rocher, Musaron fait voir à son maître la cortilla monstrueuse des Bohémiens.

« Agénor fait demander audience au roi.

« Le roi sait ce qu'on veut lui dire, etc... »

Pour le *Chevalier de Maison-Rouge* :

« L'enfant interrogé. — Dixmer retrouve sa femme. — La conspiration manque. — La reine au tribunal révolutionnaire.

« Maurice cherche Geneviève, etc... »

Pour ces trois ouvrages, c'est la main de M. Maquet; c'est lui qui écrit; mais dans le cabinet et sous la dictée du maître, sous son inspiration... En voulez-vous la preuve. Voyez le papier: il est au chiffre, aux armes de Dumas.

Et à propos du *Chevalier de Maison-Rouge*. De qui est l'idée du roman? De M. Maquet? Non, pas plus de lui que de M. Dumas. Elle est tirée d'un livre. Si c'est M. Maquet qui l'a été chercher là, il sait le titre de ce livre. Qu'il le dise. M. Dumas est convaincu qu'il n'en sait rien, c'est pour cela que je ne le dis pas et qu'il attend sur ce point la réponse de mon adversaire. Je l'avertis que s'il se trompe, je suis en mesure de le rectifier.

tout, c'est là surtout qu'est le charme et la condition du succès. On l'a dit avec raison: otez la forme à Homère, il reste Bitabé; otez la forme, otez l'exécution à *Monte-Christo*, aux *Mousquetaires*, il reste la *Belle Gabrielle*, le *Comte de Laverny*. Ce n'est pas que je veuille déprécier ces œuvres de M. Maquet. Elles ont assurément leur valeur; mais enfin ce ne sont plus les œuvres d'autrefois. Il y a un bien certain air de famille avec les romans du maître. D'un peu loin on peut prendre cela pour du Dumas; mais que voulez-vous, c'est du Dumas... moins Dumas.

Ce n'est pas que je veuille condamner M. Maquet à n'être toujours que le disciple et à ne pas marcher seul à son tour. Ceux qui préparaient les toiles de Raphaël, de Rubens, de ceux qui appelaient Jules Romain, Van-Dick, Jordaens; mais s'ils se sont immortalisés à leur tour, ce n'est pas en demandant à la justice de les déclarer de grands artistes par droit d'accession, c'est en signant leurs chefs-d'œuvre. Ah! M. Maquet avait un moyen décisif et souverain de gagner son procès. C'était, non pas d'apporter ici des fragments de lettres choisis dans une correspondance de sept années, c'était de se rappeler Sophocle et de nous dire: « Voilà ce que j'ai fait depuis que je suis dans l'isolement de mon indépendance; d'après ce que j'ai fait, jugez de ce que j'ai pu faire, et de la part qui me revient dans la collaboration d'autrefois. » Cette preuve, je l'attends et je puis demander où sont les grandes batailles gagnées par M. Maquet dans ce domaine de l'art depuis que le capitaine n'est plus là.

Mais revenons à ce qui est la véritable question du procès, à l'acte du 10 février 1848, à sa valeur réelle, à ses conséquences en présence de la faillite et du concordat.

Après avoir discuté cet acte pour établir qu'il s'appliquait uniquement à la collaboration future, M. Paillard de Villeneuve rappelle le silence gardé par M. Maquet en présence de la faillite, son abstention de toute production comme créancier au concordat, après une simple notification au syndic de l'acte de 1848.

C'est seulement au mois de février 1857, continue l'avocat, que M. Maquet songea à faire revivre l'acte de 1848, et à engager le procès. Savez-vous pourquoi? En 1836 M. Dumas et M. Lefrançois avaient dirigé contre le *Sicéle* et contre M. Michel Lévy une action en dommages-intérêts pour cause d'infraction à des traités faits avec eux. Sur cette demande, un expert avait été nommé, et dans son rapport, sans poser de chiffres quant à la somme à allouer à Dumas, il indiquait des constatations qui pouvaient élever le montant des réclamations à plus de 500,000 fr. Votre jugement rendu au mois de décembre 1836 alloua, tant en capital qu'intérêts, à M. Dumas environ 223,000 fr. M. Maquet, à la vue de ce chiffre, se demanda s'il n'aurait pas droit d'en avoir sa part; et peu de jours après un parlementaire se présenta chez Dumas. C'est sur le refus de M. Lefrançois d'entendre parler d'un arrangement que rien ne justifiait, que l'acte de 1848 fut exhumé et le procès engagé.

M. Paillard de Villeneuve, arrivant ensuite aux conclusions spéciales prises par M. Lefrançois, continue ainsi :

« En admettant que l'acte de 1848 soit sérieux, quel en peut être le résultat dans le procès? Et M. Maquet peut-il en tirer la conséquence qu'il formule dans ses conclusions, quand il demande soit le prix de la vente, soit la résolution et la revendication de sa propriété?

C'est ici que je réponds, avec les articles 516 et 530 du Code de commerce, et que je dis à M. Maquet qu'en présence de la faillite et du concordat, ses conclusions sont inadmissibles.

Par le fait de la faillite, tout ce que possède le débiteur devient la propriété des créanciers. La propriété littéraire de M. Dumas était donc la propriété de la masse. J'entends bien que son nom, que sa gloire d'écrivain illustre lui restait et que la faillite était impuissante à faire qu'il ne fût pas le plus fécond, le plus charmant de nos romanciers. Mais il était dessaisi de l'œuvre quant à son exploitation matérielle. Cela est cruel, sans doute, cela est pénible à dire, mais cela est ainsi. Or, la propriété de Dumas se composait de son droit personnel et du droit qu'il tenait de l'acte de 1848. M. Maquet le comprend bien ainsi, et c'est pour cela qu'il invoque la clause résolutoire, et qu'il demande à revendiquer sa propriété dont on ne lui a pas payé le prix.

A cela, M. Lefrançois répond avec l'article 530 que le fait de la faillite ne permet ni l'action résolutoire, ni la revendication. Cette disposition introduite dans la loi commerciale, en 1838, afin de prévenir les fraudes et de maintenir le niveau sur toutes les créances, ne s'applique pas seulement aux meubles corporels et à la jurisprudence a constamment appliqué l'article 530 aux droits incorporels, à la vente d'un achalandage, d'un office. Je sais bien que l'on traitera de barbares ces comparaisons que je demande à la jurisprudence, et l'on me reprochera de rabaisser toutes ces productions de l'esprit au niveau d'un ballot de marchandises et d'un fonds de commerce; j'en demande pardon à M. Dumas et à M. Maquet et à tous ceux qui ont l'honneur et la gloire de notre littérature, mais je ne fais pas ici de l'art, je fais du droit: je ne suis pas un poète; je suis un syndic, un commissaire nommé par justice, et qui, dans l'exercice de sa charge, ne connaît qu'une chose, la loi et l'égalité entre tous les créanciers.

D'ailleurs, que mon honorable contradicteur me permette de le lui dire, ces considérations sur l'art, sur son inaliénabilité des produits de la pensée, sont assurément fort éloquents dans sa bouche, mais la forme qu'il leur donne n'empêche pas qu'elles ne soient pas un peu vieilles et surannées; je les retrouve dans un document de notre jurisprudence qui a toujours été considéré comme étant assez peu en harmonie avec les principes de la morale et de l'équité. Je veux parler d'un arrêt du Conseil, rendu en 1749, qui annule les poursuites dirigées par les créanciers de Crébillon sur les recettes de sa tragédie de *Calpurnia*. Dans les considérants de cet arrêt, je retrouve premièrement ces théories sur les droits de l'intelligence, sur le respect dû aux œuvres de la pensée; ce qui n'a pas empêché tous les auteurs, même parmi les contemporains, de trouver que c'était là tout simplement un moyen donné aux gens de lettres de faire des dettes sans les payer; et un écrivain qui ne doit pas être suspect de partialité en cette matière, Diderot, dans un mémoire inédit et fort curieux qu'il rédigea en 1767, s'indigne lui-même contre cette pensée de dépouiller les tiers du droit qu'ils ont sur les produits d'une œuvre publiée.

Mais restons dans la loi et dans la jurisprudence actuelle; il n'est douteux pour personne, et M. Dumas en offre lui-même un assez cruel exemple, que dès qu'une œuvre a été publiée, elle appartient aux créanciers dans tous ses produits.

Or, la propriété littéraire de Dumas, tant celle qu'il tenait de son droit personnel, que celle arrivée en ses mains par la vente du 10 février 1848, était tombée dans la masse commune par le fait de la faillite. Le concordat la lui rend telle que la faillite la lui avait prise, à la condition de remplir les engagements qui lui ont été imposés par ce concordat; si bien qu'au cas où, par suite d'inexécution, un contrat d'union interviendrait, M. Dumas serait de nouveau dessaisi du droit de disposer de ses œuvres.

M. Maquet, dit-on, n'a pas pu abdiquer son nom, le nom est imprescriptible, inaliénable. Je réponds que ce n'est pas ici une question de nom et de renommée, mais une question d'argent, et que si M. Maquet eût reçu 143,200 fr., il ne réclamerait absolument rien, pas plus son droit aux produits de la vente, que la gloire de voir son nom au front des ouvrages de M. Dumas. Tout ce procès n'est basé que sur un défaut de paiement. Paiement de quoi? D'un prix de vente, de vente d'une chose qui est devenue le gage de la faillite, et qui ne laisse au vendeur non payé d'autre droit que celui d'un créancier qui doit subir la loi commune.

M. Maquet doit donc être placé sur la même ligne que ceux dont les créances, pour n'avoir pas une origine aussi élevée, ne sont pas moins sacrées. Ces créances ont subi la loi inflexible de la faillite; elles ont été vérifiées, admises par le seul juge compétent; il en doit être ainsi de la créance de M. Maquet, si créance il y a, et l'article 516 du Code de commerce ne permet à personne de se soustraire aux conditions du concordat.

Voilà le procès en ce qui touche M. Lefrançois; voilà où, dans tous les cas, peut aboutir pour M. Maquet le succès de la demande dont il vous a saisi, et il ne me reste plus, quant à moi, qu'à exprimer un regret qui doit être éprouvé par tous ceux qui sont depuis longtemps accoutumés à unir dans la même pensée d'estime et de sympathie les deux écrivains dont les noms retentissent à cette audience. Ce n'est pas, en effet, sans un sentiment pénible que l'on voit se briser ainsi à la barre d'un Tribunal, et sur une question d'argent cette fraternité de travail et d'intelligence à laquelle, pendant tant d'an-

nées, notre littérature a dû de si charmantes productions, dans laquelle, que M. Maquet en soit convaincu, l'opinion publique a fait à chacun la place légitime qui lui appartient, dans laquelle la renommée a donné à l'un et à l'autre part de talent et de succès: à M. Dumas tout ce qui lui revient, à M. Maquet tout ce qu'il peut demander. Pourquoi ces débats ont-ils rompu l'union du passé et viennent-ils, au mépris des souvenirs de l'amitié d'autrefois, les distraire de leurs travaux et les empêcher peut-être, l'un d'ajouter une page de plus à ces ravissantes histoires qu'il nous conte si bien, l'autre de nous donner enfin l'ouvrage qu'on est en droit d'attendre de lui.

M. Marie réplique en ces termes dans l'intérêt de M. Auguste Maquet :

La cause du débat actuel, vient-on de vous dire, messieurs, est le procès que M. Dumas a gagné contre M. Lévy. Et quand cela serait? Quand mon client n'aurait pu consentir à vous voir. Sûcher seul des sommes qui étaient le produit d'œuvres communes, faudrait-il s'en étourdir? N'est-il pas plus singulier que M. Dumas prétende s'appliquer le profit exclusif d'un travail qu'il n'a pas fait seul. Mais cette cause qu'on assigne au procès n'est pas exacte. La cause véritable remonte à plus haut, elle se trouve dans un acte extrajudiciaire signifié à M. Dumas en 1833, et par lequel on le mettait en demeure d'exécuter le traité de 1848.

M. Duverdy: C'est au syndic seul que cet acte a été signifié.

M. Marie: Soit, mais vous faites si bien cause commune avec le syndic, que vous ne niez pas avoir connu l'acte auquel je fais allusion; encore une fois la cause du procès remonte à 1833. Le traité de 1848, dites-vous, n'a été ni publié ni enregistré. Dans votre propre intérêt j'écarte les mauvais arguments. Est-ce que l'honnête homme s'inquiète de l'accomplissement de ces misérables formalités, quand il a librement consenti et librement signé un acte?

D'ailleurs, ce n'est pas de la date de nos réclamations qu'il s'agit, c'est de leur légitimité. M. Maquet est-il cointeur de M. Dumas et par suite copropriétaire? A-t-il aliéné sa propriété? l'intervention du syndic est-elle recevable? Voilà les questions qu'il faut examiner.

Comme vous j'ai vu naître ce procès avec douleur, mais pouvais-je me taire en présence de nos engagements foulés aux pieds, et de mes réclamations dédaignées? Devais-je permettre que vous vous enrichissiez à mes dépens au mépris des conventions sacrées? Pouvais-je accepter le rôle de secrétaire salarié que vous m'assignez? Non, sans doute, et pourtant j'ai bien été contraint de demander à la justice de protéger mes intérêts compromis.

J'arrive à la discussion de la première question. M. Maquet est-il cointeur des œuvres qui vous sont signalées? Plus ces œuvres sont belles moins je comprends que M. Dumas en veuille recueillir la gloire, il n'est ni dans la pensée, ni dans le cœur de mon client d'avoir une semblable présomption; seulement il ne veut pas se voir rabaissé au rôle de simple secrétaire. Je vous ai montré dans la correspondance la communauté d'idées, la sympathie des sentiments rêvant et écrivant sur le même sujet. On vous a dit que le plan venait toujours d'Alexandre Dumas; on vous a lu une lettre de M. Desnoyers, qui déclare que le célèbre écrivain lui avait raconté tout un roman dont il n'avait pas encore mis une ligne sur le papier. M. Dumas nous apprend l'autre jour dans son journal, le *Monte-Christo*, qu'il avait recité devant le comité du Théâtre-Français *Mlle de Belle-Île* avant de l'avoir écrite, et que la pièce avait été reçue, de sorte que, s'il était mort en sortant de la séance, on n'aurait pu se procurer le premier mot de la comédie que l'on venait de recevoir.

M. Maquet m'a apporté tous les plans dressés de sa main, les œuvres commencées; on voit sur ces plans, couverts de ratures, l'idée indiquée puis modifiée, puis retranchée ou développée. On prétend que ces plans étaient dictés par M. Dumas; qu'Apollon dictait sans qu'Homère écrivit; et on donne pour preuve que le papier, sur lequel ces plans sont jetés, portent les armes de M. Dumas. La preuve est singulière.

On arrive ensuite à l'exécution. M. Dumas faisait tout selon nos adversaires; c'est lui qui brodait le canevas que M. Maquet lui apportait. Vous nous avez apporté, je le sais, les romans de M. Dumas, écrits de sa main. Eh! mon Dieu oui, nous savions bien qu'il les recopiait; c'était toujours ainsi, que le Tribunal me permette de mettre sous ses yeux des lettres qui n'ont pas été faites pour le procès, et que M. Desnoyers écrivait à M. Maquet.

« Mon cher ami,

« Perré est allé chez vous pour vous prier de faire encore un feuilleton sur la mort d'Artagnan. Il pense qu'il est impossible de ne consacrer que quelques lignes à ce personnage qui, en définitive, est le plus important de l'ouvrage et même de la trilogie. Je suis de son avis. Dans la confiance où nous sommes, que vous penserez de même, Perré arrête le chapitre de ce soir à ces mots: ils s'embrassèrent encore, et deux heures après, ils étaient séparés. (Enfin, à demain)... Soy donc assez bon pour envoyer ce chapitre demain aussitôt que possible à Dumas.

« A vous de cœur,

« LOUIS DESNOYERS. »

Le 20 août 1849, mon client recevait de M. Perré du *Sicéle* les lignes suivantes :

« Nous pouvons compter sur vous, n'est-ce pas, mon cher Maquet? Desnoyers par trois fois a cherché un gâteau de miel à votre cèbre, ses efforts ont été vains. Dans ce moment-ci je suis comme Vatel, à savoir si la marée viendra; mon épee est déjà sur la table.

« Un mot.

« A vous,

« L. PERRÉ. »

Voici maintenant une lettre qui a été adressée à mon client il y a quelques jours :

« Mon cher monsieur Maquet,

« Deux lignes pour vous dire que je viens de lire le compte-rendu de votre procès, et que mon témoignage peut rectifier un erreur.

« En 1849, je ne puis pas préciser la date, le *Sicéle* publiait le *Yveotte de Bragelonne*. Perré était absent, je le remplaçais.

« On m'avertit à six heures du soir que le feuilleton qu'on était allé chercher à Saint-Germain chez M. Alexandre Dumas, était perdu.

« Il fallait au *Sicéle* son feuilleton; le feuilleton est dans la charte.

« Les deux auteurs m'étaient connus; l'un habitait à Saint-Germain, l'autre à Paris; j'allai trouver celui qui était le plus facile à joindre.

« Vous allez vous mettre à table; vous êtes la bonté de laisser la votre diner et vous venez installer dans le cabinet de la direction. Je vous vois encore à l'œuvre; vous écriviez entre une tasse de bouillon et un verre de vin de Bordeaux, que vous teniez de la munificence du *Sicéle*. De sept heures à minuit, les feuillets se succédaient; je les faisais passer de quart d'heure en quart d'heure aux compositeurs. A une heure du matin, le journal était tiré avec son *Bragelonne*.

« Le lendemain, on m'apporta le feuilleton de Saint-Germain, qui avait été retrouvé sur la route. Entre le texte Maquet et le texte Dumas, il y avait une trentaine de mots qui n'étaient pas absolument les mêmes sur cinq cent lignes qui composaient le feuilleton.

« Voilà la vérité. Faites de cette déclaration ce que vous voudrez.

« Votre tout dévoué,

« CH. MATHAREL DE FIENNES.

« P. S. Mes souvenirs pouvaient être taxés d'inexactitude. J'ai fait constater les faits par le gérant du journal, par le chef de la composition et par le correcteur. »

Pour nous faire comprendre le rôle prépondérant qu'avait M. Dumas dans l'exécution des œuvres préparées en commun, on nous a lu la même scène d'un des romans intitulé *La Tulipe noire*, traitée par les deux écrivains. J'ai été frappé de la brièveté et de la netteté du dialogue de M. Maquet; je n'ai trouvé de plus chez M. Dumas que des développements qui n'avaient pas de valeur littéraire, mais qui avaient une valeur financière. Ainsi M. Maquet annonce qu'un domestique se précipite dans un schékir. Il fait une ligne de ce détail assez insignifiant; M. Dumas le répète cinq ou six fois et en fait cinq ou six lignes. Voici la broderie, j'aime mieux le canevas. Ce qui frappe, dans une œuvre littéraire, comme dans un

tableau, c'est la simplicité. On peut faire avec un seul arbre toujours heureux; il lui échappait parfois, au courant de la plume, des choses qu'il fallait, le lendemain, faire corriger par le prole. En voici un exemple: Dans un feuilleton du mois de mars 1840, il s'agissait d'un duel à la cour de Louis XIV, très sévère, comme chacun sait, sur ce chapitre. Pour servir le coupable, on dit au roi que le coup de feu qu'il vient d'écrire a été tiré à l'affût. « Comment à l'affût? dit le roi, pourquoi Guiche s'est-il placé ainsi seul à l'affût? dit le roi, quoi? — D'un sanglier, répond-on. Un paysan l'avait aperçu dans son champ. » C'est ce qu'avait écrit Maquet, mais Dumas croit mieux faire en écrivant: « Un paysan l'avait aperçu dans ses *potasses de terre*. » Par bonheur, Maquet vit la correction et écrivit bien vite à Dumas: « Quoi! des *potasses de terre* sous Louis XIV! et la fleur de Parménier à la boutonnière de Louis XVI? » Que fit alors Dumas? Il mit *potasses d'amour* au lieu de *potasses de terre*.

On a dit, enfin: « Ce qui prouve bien que M. Maquet ne peut faire que des canevas, c'est que, séparé de M. Dumas, il n'a rien produit que d'inférieur. » Je n'aime pas cet argument; il ouvre la porte à des récriminations pour lesquelles j'ai peu de goût. Mais enfin, ne peut-il pas se faire que deux esprits, de nature différente, qui ont pu, par leur association, produire de grandes choses, doivent nécessairement produire, on les sépare? Avant de connaître M. Maquet, qu'avait fait M. Dumas? *Ohon l'Archer*, le *Maître d'armes*, *Acte*, des choses que personne ne lit aujourd'hui, dont personne n'a gardé le souvenir. Et tandis que nos meilleurs romans datent de la collaboration avec M. Maquet. Qu'a-t-il produit depuis que l'association s'est rompue? Des romans qui n'ont pas eu le plus petit succès; des drames comme *la Tour Saint-Jacques*, *l'Orestie*, après lesquels il faut crier: Hélas! hélas! hélas! hélas! Quant à M. Maquet, il a fait *la Belle Gabrielle*, le *Comte de Laverny*, les romans, et surtout les pièces, qui en le plus grand succès.

Du reste, M. Dumas, quand il ne plaide pas, est plus juste pour M. Maquet. Il lui écrit: « Allons, Jules Romain, si vous avez fait la Transfiguration avec Raphaël, vous avez fait aussi la Bataille de Constantin. »

M. Maquet a-t-il abdiqué sa propriété?

Il l'aurait fait, messieurs, vis-à-vis de M. Dumas, qu'il n'aurait pas moins cointeur et copropriétaire, au moins de la partie honorifique. Mais il ne l'a pas fait. Des conventions sont intervenues, il est vrai; mais si elles n'ont pas reçu leur exécution, M. Dumas ne peut pas les invoquer à son profit.

On a parlé du procès fait contre M. Recoul qui avait imprimé que M. Maquet était seul auteur des *Mousquetaires*. M. Maquet lui-même écrivit pour démentir la situation qu'on voulait lui faire et déclarer qu'il était seulement l'un des auteurs du roman.

Nos adversaires s'arment de la lettre du 4 mars 1845; dans cette lettre, disent-ils, M. Maquet déclara qu'il a été complètement désintéressé. Une pièce que j'ai retrouvée seulement ce matin expliquera ce qu'il faut penser de cette déclaration. En 1843, une détestable brochure avait paru contre M. Dumas. Vous savez quelle protestation fut faite par M. Dumas contre cette brochure à la Société des gens de lettres. Pourquoi dit-il dans sa lettre qu'il n'avait pas de collaborateur, qu'il n'avait qu'un metteur au point en quelque sorte? Pourquoi, quand il avait intérêt à nier la collaboration, la proclamait-il en public? Voilà un fait grave.

M. Dumas comprit qu'il avait avoué la copropriété en reconnaissant la collaboration; il s'en inquiéta. M. Maquet consentit à le relever de cette inquiétude au point de vue de l'argent, et c'est alors que fut écrite la lettre du 4 mars 1845. Il est si vrai que la lettre de 1845 n'avait été écrite qu'en vue des conventions qui devaient être remplies, qu'en 1848 on traita à nouveau, parce que ces conditions n'ont pas été remplies. Depuis la lettre de 1845, est-ce que rien n'a été publié? Si fait, on a publié des romans nombreux. Prétendez-vous que d'avance M. Maquet avait renoncé à ses droits sur ces ouvrages? Voilà qui serait singulier. Mais pourquoi me préoccuper de la valeur de la lettre de 1845, quand j'ai l'acte de 1848?

M. Marie, revenant sur ce point, dit que, d'après les faits, il résulte que les conventions de 1845 n'ayant pas été exécutées, c'est pour cela que les stipulations de 1848 ont été faites. Par ces stipulations, M. Maquet a vendu ses droits de copropriété dans les romans signalés par les conclusions; il n'a pas fait cette cession que s'il était encore propriétaire. L'adversaire reconnaît qu'il y a une contradiction entre l'acte de 1845 et la lettre de 1848; il l'explique en soutenant que l'acte de 1845 est une fausse cause, qu'il est fait en réalité pour l'avantage alors qu'en apparence il s'applique au passé. Cette explication n'est pas sérieuse. Lorsqu'on dissimule sa pensée, on prend les précautions nécessaires pour que les tiers ne puissent pénétrer.

L'avocat, après être revenu sur les traités passés entre M. Alexandre Dumas et M. Hosten, en tire la conclusion que n'est pas exact, comme l'ont soutenu les adversaires, que les conventions intervenues en 1848, entre M. Dumas et M. Maquet, aient eu pour objet les œuvres dramatiques qui ont été produites formellement exceptées de ces conventions.

Je me trouve maintenant, messieurs, poursuit M. Marie, face du commissaire du concordat de M. Dumas. On l'avait cointeur au nom de M. Dumas, comme au nom de la masse des créanciers, que M. Lefrançois présente les observations que le Tribunal a entendues au début de cette audience.

Il y a au procès une question à laquelle j'ai toujours donné le pas dans ma plaidoirie, c'est la question de nom, de renommée, de gloire, et j'ai sur ce point déjà gagné ma cause. L'opinion publique depuis longtemps est pour nous; depuis longtemps, elle avait saisi la vérité.

Pourquoi M. le commissaire au concordat se jette-t-il dans le procès? Quel est son intérêt? Que lui importe que le nom de M. Maquet figure à côté de celui de M. Dumas? Ce qui lui importe, c'est la question d'argent. M. Dumas est obligé de donner 25 pour 100 à ses créanciers; la moitié de sa propriété littéraire est la garantie du paiement de ces 25 pour 100. M. Maquet, bien! nous disons aux créanciers: Prenez cette moitié, nous prétendons que le commissaire au concordat est le gardien des intérêts de M. Dumas, comme le gardien des intérêts de la masse, et qu'il peut dire ici ce que M. Dumas n'oserait pas dire. Je suis bien aise d'entendre soutenir une thèse aussi inhumaine. Quoi! vous direz que M. Dumas peut retirer dans son œuvre la moitié que lui ont abandonnée ses créanciers et priver le copropriétaire de ce qui lui appartient! Non, ce langage ne peut le tenir. Les contestations au point de vue des produits pécuniaires vous sont interdites, comme au point de vue des droits honorifiques.

Vous déclarez, messieurs, que la vérité qui est dans l'opinion de tous doit être consacrée par un jugement. Vous déclarez que M. Maquet dans tous les droits utiles qui lui sont réservés par son travail et vous l'autoriserez à inscrire son nom à côté de celui de M. Dumas sur les productions qui sont le fruit de leur œuvre commune.

M. Duverdy répond ainsi :

J'ai à rectifier dans la plaidoirie que vous venez d'entendre des arguments qui ne s'étaient pas encore produits, et que l'on tire de pièces nouvellement jetées dans le débat.

Il y a d'abord un point sur lequel j'ai un mot à dire; je serai mal exprimé à la dernière audience, car je n'ai pas bien compris par mon adversaire. C'est à propos de l'acte de 1848. J'ai dit que M. Maquet

ce que cela prouve? Ce que nous avons toujours dit...

Quant aux sujets des romans, sans deux qui ont été fournis...

Dites-nous donc si vous êtes le légitime propriétaire de toutes les idées...

Mais, dit-on, la part de M. Maquet dans la collaboration était bien plus considérable...

On vous a lu encore une lettre de M. Jules Lacroix, qui parle de la réserve de 200 fr. par volume...

Plusieurs fois, M. Maquet se plaignait de la difficulté à recevoir le prix de sa copie...

Vous voyez qu'une fois payé M. Maquet perdait toute espèce de droit sur l'œuvre...

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

le, les Horace se fermaient, et M. Maquet, cédant à sa nature, nous disait quelque conte fantastique...

Une véritable campagne littéraire commença. M. Dumas était le général en chef...

Quelle était dans les œuvres communes la part de chacun? Il serait difficile de la définir...

La première partie du système de M. Maquet doit donc être admise. Mais quelle conclusion faut-il en tirer?

Qu'est-ce que la propriété littéraire? Est-ce, comme on l'a dit fort élogieusement, un droit imprescriptible...

Je soutiens d'abord qu'il a abdiqué son nom; sans cela aurait-il attendu quinze ans pour réclamer?

Cette abdication résulte encore de la lettre du 4 mars 1843; du jugement du Tribunal de commerce du 14 mai 1843; enfin de l'acte de 1848.

M. l'avocat impérial discute ensuite le traité de 1848, et estime que la fausse cause alléguée par M. A. Dumas n'est pas suffisamment établie...

Mais, continue M. l'avocat impérial, faut-il que M. Dumas donne à M. Maquet 142,000 francs? Non...

Mais dites vous, la conscience publique serait blessée par une semblable solution? Ce qui blesse la conscience publique répondez nous, ce n'est pas la conséquence du marché que vous avez passé...

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. d'Herbelot. Audience du 27 janvier.

VOL COMMIS LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC, AVEC ARMES ET VIOLENCES. — COMPLIPLICITÉ PAR RECEL.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits de cette grave affaire: Le 13 novembre 1837, le sieur Barbeau, vigneron à Ville-neuve-sur-Yonne...

Le 13 novembre 1837, le sieur Barbeau, vigneron à Ville-neuve-sur-Yonne, arriva à Paris selon son habitude pour y vendre du vin...

Le 13 novembre 1837, le sieur Barbeau, vigneron à Ville-neuve-sur-Yonne, arriva à Paris selon son habitude pour y vendre du vin...

Le 13 novembre 1837, le sieur Barbeau, vigneron à Ville-neuve-sur-Yonne, arriva à Paris selon son habitude pour y vendre du vin...

Ce système, qui a pour but d'écartier la circonstance aggravée de violence, n'est pas soutenable. Barbeau, en effet, a été vu, quelques minutes après le crime imputé aux accusés...

Enfin, les pas de Lefant avaient été remarqués dans le même sentier que ceux de Moreau. L'instruction avait établi que deux hommes, à l'instant même où les cris de Barbeau venaient d'être entendus...

Or, le même jour, Claude Moreau, après avoir reçu une telle confiance, acceptait de son frère la tasse d'argent volée. Est-il un acte de complicité plus évident...

Les témoins entendus confirment simplement les faits de l'accusation, que soutient énergiquement M. Marie, avocat-général.

M. Lefèvre-Pontalis présente la défense de Lefant, M. Villaguet celle de François Moreau, M. Norbert-Rilliant celle de Claude Moreau...

Après le résumé de M. le président d'Herbelot, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et rentre avec un verdict affirmatif à l'égard de Lefant et de François Moreau...

En conséquence, les deux derniers accusés sont acquittés; Lefant et François Moreau sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel: Le sieur Mareusot, marchand de combustibles à Corbeil, pour avoir livré à Paris un sac de charbon...

Enfin pour envoi à la crèche de veaux trop jeunes: Le sieur Marin, boucher à Morisat (Somme), à 50 fr. d'amende; le sieur Flamand, boucher à Damartin (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende...

Dès l'ouverture de l'audience, on remarque parmi les prévenus assis sur le banc du Tribunal correctionnel, un petit homme brun, aux yeux vifs, aux gestes saccadés, vêtu proprement d'un costume noir...

M. le président: Vous vous êtes présenté dans des maisons pour y mendier? A cette question transmise par l'interprète, le prévenu répond longuement en allemand d'une voix aigre et retentissante.

M. le président, à l'interprète: Que dit-il? L'interprète: Il ne répond pas à la question que je lui ai transmise; il raconte son histoire. Il dit que dans son pays, en Prusse, il était prêtre du culte israélite et habile prédicateur...

M. le président: Demandez-lui s'il reconnaît avoir menti? Landau répond de nouveau par de longues périodes allemandes fortement accentuées, et accompagnées d'éclats de voix et de gestes énergiques.

M. le président: Que dit-il? L'interprète: Il ne répond pas à la question; il cite des passages de l'Ecriture sainte, il se compare aux prophètes, et dit que sa captivité finira comme celle de Babylone.

M. le président: Qu'on fasse venir un témoin. Marie, jeune cuisinière de dix-huit ans, se présente à la barre et dépose: Ce monsieur est venu un matin à la maison demander monsieur ou madame; je lui ai dit que monsieur était sorti et que madame ne recevait pas...

M. le président: Il me raconte de nouveau son histoire; il croit que, s'il avait pu continuer pendant quelques mois encore le traitement qu'on lui avait prescrit, il serait guéri et pourrait retourner en Prusse reprendre ses fonctions.

De nouveau interpellé, le prévenu répond par un déluge de paroles dont l'interprète n'a retenu que ceci, à savoir, qu'il est l'auteur d'un ouvrage religieux, en allemand, qui est sous presse, et qu'en attendant sa publication, il allait chez quelques religieux emprunter de petites sommes.

Le Tribunal, usant d'indulgence, a condamné le prévenu prêtre à un mois de prison et ordonné qu'à l'expiration de sa peine il sera admis dans un dépôt de mendicité.

Dans son audience d'aujourd'hui, il a été donné lecture au 1er Conseil de guerre de la décision rendue le 26 janvier par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, qui, conformément à l'article 6 du nouveau Code de justice militaire, a renouvelé les président et juges composant ce Conseil...

Le sieur Lefoulon, maréchal-des-logis de la garde de Paris, qui faisait partie du 1er Conseil de guerre, a été maintenu dans ses fonctions de juge près le nouveau conseil.

Après la lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal, M. le colonel Piétrequin de Prangey a déclaré le nouveau Conseil constitué, et il a procédé immédiatement à l'examen des affaires indiquées par les décisions de M. le maréchal, prononçant la mise en jugement des accusés.

Par décret impérial en date du 19 janvier courant, M. Pierre-Auguste-Bienaimé Gavet a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Bouilland, démissionnaire.

Bourse de Paris du 27 Janvier 1858. 3 0/0 Au comptant, D. c. 69 30. — Baisse « 05 c. Fin courant, — 69 30. — Baisse « 20 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 94 90. — Hausse « 40 c. Fin courant, — 94 50. — Hausse « 25 c.

AU COMPTANT. 3 0/0..... 69 30 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0..... — Oblig. de la Ville (Emprunt 23 millions. 1075 —

4 1/2 0/0 de 1825..... 94 90 Emp. 50 millions. 1065 — Act. de la Banque... 3193 — Emp. 60 millions. 415 —

4 1/2 0/0 de 1832..... 94 90 Oblig. de la Seine... 498 75 Act. de la Banque... 3193 — Caisse hypothécaire... —

Comptoir d'escompte 700 — Quatre canaux... — Canal de Bourgogne... —

Piémont, 3 0/0 1837. 90 50 VALLEURS DIVERSES. — Oblig. 3 0/0 1833. 53 — Gaz, C. Parisienne... 670 —

Esp. 3 0/0 Dette ext. — Immeubles Rivoli... 97 50 — dit. Dette int. 36 78 Omnibus de Paris... 882 50

— dit. pet. Coup. — C. imp. de Voit. depl. 50 — — Nouv. 3 0/0 Diff. — Omnibus de Londres. 95 —

Rome, 3 0/0..... 88 — Caisse Mirès... 375 — Napl. (C. Rotsch)... 410 — Comptoir Bonnard... 323 —

A TERME. 1er Cours. Plus haut. Plus bas. D. c. Cours. 3 0/0..... 69 45 69 30 69 25 69 30

4 1/2 0/0 1832..... — 94 50 — — CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans... 1410 — Gr. central de France 647 50 Nord (ancien)... 960 — Lyon à Genève... 710 —

— (nouveau)... 802 50 St-Ramb. à Grenoble... — Est (ancien)... 705 — Ardennes et l'oise... 460 —

— (nouveau)... — — (nouveau)... 490 — Paris à Lyon et Médit. 872 50 Graissessac à Béziers... 375 —

— (nouveau)... 841 25 Société autrichienne... 743 75 Chemin de fer russes. 845 25 Central-Suisse... —

Midi... 835 — Victor-Emmanuel... 500 — Ouest... 700 — Ovest de la Suisse... —

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, MM. les porteurs de vingt actions au moins de la Caisse générale des Actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle, pour le mercredi 10 février prochain, à quatre heures du soir, au siège de la société, rue de Richelieu, 112.

Les actions devront être déposées cinq jours, au moins, à l'avance, au siège de la société. Le directeur gérant, P.-M. MILLAUD et C.

— Les nombreuses guérisons de grippe et d'affections de poitrine obtenues dans ces derniers temps avec le Syrop de Berthé, à la codéine, la réduction que les travaux de M. Berthé lui ont permis d'apporter dans le prix de ce précieux médicament, autrefois si cher, la connaissance que tous les médecins ont de sa composition et de ses propriétés calmantes, expliquent le succès rapide de cette préparation pectorale. Pour éviter la contrefaçon, exiger le nom et la signature de Berthé. Dépôt à la pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré.

SPECTACLES DU 28 JANVIER. OPÉRA. — Le Barbier de Séville, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Les Désespérés, le Carnaval de Venise. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe, le Bonheur chez soi. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes. VARIÉTÉS. — Ohé! les p'tits Agneaux! GYMNASSE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — Un Bal un grand monde, un Pêcheur caché. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Paris crinoline, l'Homme au masque de fer. CAITÉ. — Les Fiancés d'Albano. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. FOLIES. — En avant marche!

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

3 MAISONS A COMPIÈGNE

Etude de M. BUFFARD, avoué à Compiègne, rue des Minimes, 20, successeur de M. Barbillon.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 18 février 1858, à onze heures précises du matin, au Palais-de-Justice de Compiègne.

De trois grandes et belles MAISONS bourgeoises sises à Compiègne, dont deux dans la plus belle situation, sur la place du Château, faisant face au château, et l'autre rue des Minimes, 16, accédant immédiatement à la place du Château.

Et d'une PROPRIÉTÉ bâtie, propre à l'industrie, appelée la Verrerie, actuellement à usage de fonderie.

Cette propriété, sise à Margny-lez-Compiègne, avenue de Clairoux, assise sur 14 ares de terrain, est à proximité de la rivière et du chemin de fer.

Produit des maisons. Place du Château, 5, 1,400 fr. Place du Château, 7, 1,500 fr. Rue des Minimes, 16, 1,500 fr.

La fonderie est occupée par la partie saisie. Mises à prix: La maison place du Château, 7, 15,000 fr. La maison au même endroit, 5, 12,000 fr. La maison rue des Minimes, 16, 15,000 fr.

La Verrerie, 500 fr. S'adresser à M. BUFFARD, avoué poursuivant. (7768)

2 PROPRIÉTÉS

Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122.

Vente sur conversion, aux criées de la Seine, deux heures de relevée, le 10 février 1858, en deux lots.

1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, avenue de Saxe, 37; 2° D'une PROPRIÉTÉ sise à Plaisance, rue Pernetty, 16, commune de Vaugirard.

Mises à prix: Premier lot: 44,000 fr. Deuxième lot: 6,000 fr.

S'adresser pour renseignements: 1° Audit M. BRICON; 2° A M. Motheron, avoué à Paris, rue du Temple, 71. (7770)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GALVESTON A HOUSTON ET HENDERSON

MM. les actionnaires de la société I.-T. Barbey et C. sont convoqués en assemblée générale ordinaire, et en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 34 et 36 des statuts, pour le samedi 20 février prochain, deux heures de relevée, à Paris, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet principal de délibérer sur les diverses mesures à prendre dans l'intérêt de la société, sur diverses modifications à apporter aux statuts sociaux, sur l'opportunité d'une rédaction nouvelle des statuts, et sur les propositions relatives à un emprunt à faire pour solder son matériel naval.

MM. les actionnaires sont instamment priés d'être présents ou de se faire représenter à cette assemblée générale. Les cartes d'admission nominatives sont dès à présent à leur disposition, au siège de la société, rue Drouot, 20. Nul ne peut représenter un intéressé à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Les députés des actions seront reçus au siège social jusqu'au 12 février prochain inclusivement. MM. les actionnaires trouveront au siège social un modèle de pouvoirs.

Paris, le 28 janvier 1858. Le président du conseil de surveillance, C. NOEL.

Le gérant, I.-T. BARBEY ET C. (19036)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GALVESTON A HOUSTON ET HENDERSON

Il est donné connaissance que MM. Ed. Aimé et C., Ed. Aimé et N. Micard, par suite de la pré-

nomination de propriété qui les remplace. Il en sera donné récépissé devant servir de carte d'admission. A défaut de cartes, les actions elles-mêmes devront être représentées à l'assemblée. (19033) A. MOREAU-CHASLON.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU CLERGÉ

MM. les actionnaires du Comptoir général du Clergé sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 février prochain, à une heure de l'après-midi, au siège de la société, place Saint-Sulpice, 6, à l'effet de prendre connaissance de la situation de la société et de délibérer sur les mesures qu'il conviendra d'arrêter. (19034)

SOCIÉTÉ L'ABELLÈRE

CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL. Les bureaux de la société L'Abellère sont transférés, à partir de ce jour, de la rue Rochecouart, 47, à la rue d'Enfer, 31, où sera désormais le siège social. (19041)

SOCIÉTÉ DES VOITURES

Pour le service des CHAMINS DE FER. Aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi 6 février prochain, à quatre heures du soir, au siège de la société, rue d'Argenteuil, 48.

Elle aura pour objet: 1° D'entendre le rapport du gérant sur l'état de l'entreprise; 2° De délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1856-1857, vérifiés et approuvés par MM. les commissaires de la commandite; 3° De procéder à la nomination d'un commissaire en remplacement de celui sortant, aux termes de l'article 19.

MM. les actionnaires propriétaires de dix actions au moins seront seuls admis à cette réunion. En conséquence, ils sont invités à déposer, jusqu'au vendredi 3 février au plus tard, de midi à quatre heures, rue d'Argenteuil, 48, les lundi, mercredi et samedi, leurs actions ou les certificats

nomination de propriété qui les remplace. Il en sera donné récépissé devant servir de carte d'admission. A défaut de cartes, les actions elles-mêmes devront être représentées à l'assemblée. (19033) A. MOREAU-CHASLON.

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

QUALITÉ SUPÉRIEURE. VENUE EN GROS ET EN DÉTAIL. La maison RATTIER, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris; vient d'ajouter à la fabrication de ses Manteaux imperméables, coussins à air, etc., celle de CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ dont la légèreté et la bonne confection ne laissent rien à désirer. — Tous les produits de cette maison portent l'estampille de sa fabrique et se vendent à garantie. (18814).

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Prox. et C., 23, r. Culture-Sainte-Catherine. (18936).

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18931)

TABLE DE PYTHAGORE

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Exercices simples et divers composés, au taux 2 1/2, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Règles 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7^e édition. — Prix: 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochecouart, 9, et chez les principaux Libraires.

SIROP INCISIF DEMARMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, courchelles et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (18906)

GRIPPE

Contre cette affection, les irritations de poitrine et de la gorge la PATE et le SIROP DE NAFÉ, de De-langrenier, possèdent une puissance efficace. Dépôt, rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. (18984)

DRAGÉES STOMACHIQUES et PURGATIVES de LAURENT

Ces DRAGÉES, préparées en concentrant dans le vide le Sirop de Rhubarbe C. (Codex), sont employées avec un grand succès pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, contre la constipation et les pesanteurs ou douleurs de tête et de la tête dérivées, car elles provoquent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins. Elles sont, en outre, le meilleur et le plus doux purgatif des enfants. Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans toutes les principales villes. (19039)

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, etc. — Les tableaux cubiques jusqu'à 2,000, les tables de la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 m Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, sous diverses formes, etc. — 2^e édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 janvier. Rue de Luxembourg. Consistant en: (6281) Fauteuils, lit, console, glace, lustre, et autres objets.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6282) Bureau, bibliothèque contenant 600 volumes reliés, etc.

Le 29 janvier. (6283) 500 moules ou modèles en plâtre, cassiers, tables, bois, etc.

(6284) Bureau, fauteuils, pendule, presse à copier, table, chaises, etc.

(6285) Commode, armoire, glace, poêle, tables, chaises, etc.

(6286) Bureau, jardinière, commode, guéridons, fauteuils, canapé, etc.

(6287) Commode, buffet, étagère, bureau, table, chaises, etc.

(6288) Lits garnis, guéridons, commode, secrétaires, tableaux, etc.

(6289) Meubles meublants, chaises, tables, armoires, petite glace, etc.

Rue de Provence, 11. (6290) Bureaux, table, bibliothèque, volumes, tableaux, fauteuils, etc.

Avenue des Champs-Élysées, 17. (6291) Canapés, fauteuils, commodes, étagères, piano, tableaux, etc.

A Bercy. (6292) Buffet, secrétaire, commode, guéridon, toilette, pendule, etc.

A Vincennes. (6293) Matériel de marchands de vin, restaurateur, vins de diff. crus, etc.

Le 30 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6294) Presses, pierres lithographiques, tabourets, poêle, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans les trois des quatre journaux suivants: le Monteur aux Criées, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Et le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, par-devant M. Philibert-Louis-René Turquet, notaire à Paris, soussigné, a comparu: M. Charles-Louis-Joseph-Henri-Joliat, directeur de la compagnie française du Phénix, demeurant à Paris, au siège de cette société, rue de Provence, 40, lequel a, par ces présentes, déposé pour minutes et au rang de ses minutes à ladate de ce jour, l'ampliation délivrée par le secrétaire-général du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, d'un décret impérial rendu au palais des Tuileries le treize janvier présent mois, aux termes duquel la nouvelle rédaction des articles 2, 3, 4, 12 et 27 des statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie française du Phénix, a été approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le vingt-quatre décembre dernier devant ledit M. Turquet, et dont la minute précède, laquelle minute, imprimée à l'extraordinaire, est demeurée ci-annexée après mention. Mention des présentes sera faite partout où besoin sera, et pour les faire publier, pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Dont acte fait et passé à Paris, en la demeure susdite, le jour, mois et an susdits. Et, après lecture, M. Joliat a signé avec les notaires. Signé: Joliat, Fovard et Turquet; ces deux derniers notaires.

Enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, Fo. Reçu deux francs quarante centimes.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics: Vu l'arrêté du six avril mil huit cent quarante-huit, portant prorogation de la durée de la Compagnie française d'assurances à primes contre l'incendie; le Phénix, et approbation des nouveaux statuts de cette société;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société dans la réunion du sept mai mil huit cent cinquante-sept;

Notre Conseil d'Etat entendu; Avons décrété et décrétons ce qui suit: Article 1^{er}. La nouvelle rédaction des articles 2, 3, 4, 12 et 27 des statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie française du Phénix, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le vingt-quatre décembre dernier devant ledit M. Turquet et dont la minute précède, laquelle minute, imprimée à l'extraordinaire, est demeurée ci-annexée après mention. Mention des présentes sera faite partout où besoin sera, et pour les faire publier, pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Dont acte fait et passé à Paris, en la demeure susdite, le jour, mois et an susdits. Et, après lecture, M. Joliat a signé avec les notaires. Signé: Joliat, Fovard et Turquet; ces deux derniers notaires.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics a, par un décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte ci-dessus au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le treize janvier mil huit cent cinquante-huit. Signé: NAPOLEON. Par l'Empereur: Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, Signé: E. ROUHER. Pour ampliation: Le conseiller d'Etat, secrétaire-général, Signé: DE BOUREUIL. Pour expédition: Le conseiller d'Etat, secrétaire-général, Signé: DE BOUREUIL.

Suit la teneur de l'acte susénoncé du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-sept. Et le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-sept, devant M. Philibert-Louis-René Turquet et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu: M. Bouryale-Dion BOURGAIN, avoué au Tribunal de Commerce de Paris, demeurant en cette ville, rue Neuve-des-Capucines, n. 13, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie du Phénix, et M. Alexandre-François DELAÏRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58; M. Noël-François SEIGNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Favart, 6; M. Alexandre-François DELAÏRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 7 bis; M. Jacques-Philippe-Marie-François LAFFITE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 6; M. E. Joly de BALLEVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clugny, 28. Les susnommés, tous membres du conseil d'administration de la compagnie française du Phénix, assurances contre l'incendie, dont le siège social est établi à Paris, et dont les statuts ont été autorisés par ordonnance royale du premier septembre mil huit cent dix-neuf et par arrêté du six avril mil huit cent cinquante-huit, assistés, agissant en leurs qualités de membres du conseil d'administration de ladite compagnie et spécialement autorisés par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui sera ci-après énoncée, ont exposé ce qui suit: Par délibération, en date du sept mai mil huit cent cinquante-sept, l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie a adopté les modifications ci-dessus énoncées, et a décidé que ces présentes, ladite copie certifiée véritable par les contractants, seraient déposées au greffe de l'imprimeur et légalisées par le maire du troisième arrondissement, le Journal général d'Affiches, feuille du dix-sept janvier présent mois, enregistré à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-sept, folio 422, en ce qui concerne les modifications ci-dessus énoncées. Dont acte fait et passé à Paris, au siège de ladite compagnie du Phénix, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, le jour, mois et an susdits, et lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Signé à la minute: Bourgain, Delaïre, Seignier, Laffite, F. Ducoudray, E. Joly de Balleville, Fovard et Turquet, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, Fo. Reçu deux francs quarante centimes.

Par acte en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Pour expédition: Signé: TURQUET. (8657)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le 28 janvier 1858, folio 29, recto, case 2, deux francs, et pour double décharge quarante centimes. Signé: GAUTHIER.

durée de cette société, douze années consécutives, dudit jour quatorze janvier mil huit cent cinquante-huit, au quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est fixé, quant à présent, susditi qual Valmy, 83. Raison sociale: S. TREICHER et GRIMARD. Les associés approuvent chacun sa signature, et la société ne sera obligée que par la réunion des trois signatures. Les affaires de la société dirigées et administrées par les deux associés, administrateurs, détaillés en l'acte de société et fournis par les associés, chacun par moitié, s'élèvent ensemble à vingt-quatre mille francs.

Pour extrait: GRIMARD. (8659)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (8658)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Stanislas-Alexandre POULET, dit VEDEL, entrepreneur de filtrage des eaux, de Paris, rue de Valenciennes, n. 10, et M. Antoine-Ernest POULET jeune, dit VEDEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 8, ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux pour l'exploitation de l'entreprise de filtrage des eaux, par acte passé devant ledit M. Massion, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six. Par le même acte M. Ernest Védel jeune a cédé à M. Védel son frère, tous deux dresseurs quelconques dudit société, moyennant un prix fixé à forfait. Pour extrait: Signé: MASSION. (